

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

## ANNEXE F

### RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DÉCLARATIONS DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration orale du Brésil	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis	F-11

## ANNEXE F-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL

#### I. INTRODUCTION

1. La réduction à zéro a été condamnée dans huit affaires traitées dans le cadre du règlement des différends. Malheureusement, les États-Unis continuent de s'opposer aux décisions rendues dans ces affaires, et reprennent une fois de plus des arguments que l'Organe d'appel a déjà rejetés. Le Brésil se voit donc dans l'obligation de traiter de nouveau d'un grand nombre de questions d'interprétation qui devraient aujourd'hui être acceptées par tous les Membres de l'OMC.<sup>1</sup>

#### II. DÉFINITIONS DES NOTIONS DE DUMPING ET DE MARGE DE DUMPING

##### A. LE DUMPING EST DÉFINI PAR RAPPORT AU PRODUIT DANS SON ENSEMBLE

2. Contrairement à l'affirmation des États-Unis, le Brésil a expliqué de façon très détaillée<sup>2</sup> que le texte de l'article 2 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") montrait que les notions de "dumping" et de "marge de dumping" étaient définies par rapport au "produit" dans son ensemble, et non par rapport à des transactions à l'exportation prises individuellement. Le dumping implique donc un "comportement de l'exportateur en matière de prix tel qu'il ressort de la totalité de ses transactions pendant une certaine période".<sup>3</sup> Ce dumping peut causer un dommage à la branche de production nationale – non sur la base de telle ou telle transaction, mais du fait du comportement de l'exportateur en matière de prix dans le temps. Le Brésil a montré que le contexte des articles 2, 3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* confirmait son interprétation des termes "dumping" et "marge de dumping".

3. Compte tenu de l'interdépendance de tous les aspects des procédures antidumping, où les droits antidumping ne sont justifiés que "le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage"<sup>4</sup>, la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle la notion cruciale de "dumping" devrait être définie uniformément dans l'ensemble de l'*Accord* – ainsi que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* en dispose explicitement – est incontournable.

4. Les États-Unis ne tiennent pas compte du raisonnement très lucide et fondé sur le texte tenu par l'Organe d'appel, et ils le remplacent par une interprétation "à la carte".<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 312.

<sup>2</sup> Voir la première déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 12 à 37; la première communication écrite du Brésil, paragraphes 49 à 61.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 98.

<sup>4</sup> *Accord antidumping*, article 11.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 à 115; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 82 à 99.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

B. LES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS SONT CONTRAIRES AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISSANT LA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

5. L'argument des États-Unis selon lequel les mots "dumping" et "marge de dumping" ont des sens différents dans des procédures différentes, voire dans le même type de procédure, est vain.

6. Les différentes procédures en cause concernent *toutes* une détermination de la marge – ou de l'importance – du dumping, parce que l'imposition de droits antidumping entraîne une dérogation par rapport aux droits consolidés des Membres qui est justifiée uniquement dans le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le "dumping". Les différentes étapes de la procédure auxquelles cette importance est mesurée ne justifient donc pas que soit modifiée la définition de ce qui est mesuré, à savoir le dumping. À toutes les étapes, que l'*existence et la portée* du droit de contrebalancer le dumping soient déterminées dans le cadre d'une enquête initiale; que la *portée* de ce droit soit déterminée dans le cadre d'un réexamen administratif; ou que la *durée* de ce droit soit déterminée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, le droit d'un Membre de prendre des contre-mesures est déterminé par rapport à la même notion de "dumping". L'*existence, la portée et la durée* du droit doivent être mesurées de la même manière. L'Organe d'appel l'a fait valoir en des termes très clairs.<sup>6</sup>

7. Les États-Unis font aussi valoir que l'existence de systèmes différents pour la fixation des droits justifie des interprétations différentes des notions de "dumping" et de "marge de dumping". Fondamentalement, l'argument des États-Unis est erroné parce qu'il confond le *recouvrement du droit* et la *détermination de la marge de dumping*.<sup>7</sup> Si l'argument des États-Unis était admis, alors les choix administratifs d'un Membre pour ce qui est de la façon de *recouvrer* les droits deviendraient la considération déterminante pour établir comment le "dumping" est défini pour chaque Membre.

8. Les États-Unis ajoutent que le caractère multilatéral de l'*Accord antidumping "affaiblit"* en fait la conclusion selon laquelle le "dumping" et la "marge de dumping" ont une seule définition aux fins de l'*Accord*, parce qu'il convient mieux aux accords multilatéraux que les termes soient polysémiques et aient des sens extensibles de manière à "se concilier" avec l'interprétation et les pratiques d'un grand nombre de parties.<sup>8</sup>

9. L'idée que plus il y a de parties à un accord, plus les termes de l'accord devraient être interprétés de manière à se concilier avec les pratiques de tous les Membres est absurde. Cette approche de l'interprétation des traités réduirait à néant les disciplines multilatérales pour les remplacer par un unilatéralisme fondé sur les diverses pratiques de 153 Membres.

10. Les États-Unis font valoir que celui qui interprète un traité devrait donner sens à l'"ambiguïté constructive".<sup>9</sup> Ce faisant, ils confondent une tactique de négociation – c'est-à-dire l'utilisation de termes qui pourraient sembler se prêter à une série d'interprétations – et le travail d'interprétation des traités. Le simple fait que certains négociateurs puissent recourir à ce qu'on appelle l'"ambiguïté constructive" comme tactique de négociation ne signifie pas que le sens ordinaire de l'accord qui en résulte ne peut pas être évalué au moyen des règles coutumières d'interprétation des traités.

---

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 96: "les expressions "dumping" et "marge de dumping" ont le même sens tout au long de l'*Accord antidumping*".

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 120; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 162 et 163; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 293 et 294.

<sup>8</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, section III:B et paragraphe 28.

<sup>9</sup> Réponse des États-Unis, paragraphe 34.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

11. En fait, il s'agit du but même de l'interprétation des traités, à savoir que quelles que soient les vues subjectives de tel ou tel négociateur, celui qui interprète un traité doit établir l'intention commune des parties contractantes telles qu'elles l'ont exprimée par les mots qu'elles ont utilisés.<sup>10</sup> Par ailleurs, comme l'indique l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le système de règlement des différends a pour but de résoudre les différends au sujet des accords visés existants à l'aide des règles coutumières d'interprétation des traités. Les États-Unis renieraient ce but.

12. Comme nous l'avons déjà expliqué, le texte, le contexte, et l'objet et le but de l'*Accord* définissent uniformément le "dumping" "[a]ux fins d[e l'A]ccord". Le texte d'un traité témoigne de l'intention commune et du consentement des parties<sup>11</sup>, et ne laisse aucune raison de faire valoir que l'intention subjective des parties était différente de celle établie au moyen d'une analyse dudit texte, à la lumière de son contexte, et de l'objet et du but du traité.

C. LES EXCEPTIONS CONTEXTUELLES SOULEVEES PAR LES ÉTATS-UNIS SONT DENUEES DE FONDEMENT

13. À l'appui de leur conception "à la carte" de l'*Accord antidumping*, les États-Unis reprennent plusieurs arguments contextuels qui ont déjà été rejetés par l'Organe d'appel. Le Brésil se voit donc dans l'obligation de répondre de nouveau à ces arguments, ainsi qu'à certaines autres exceptions soulevées par les États-Unis au sujet de dispositions sur lesquelles le Brésil s'appuie comme contexte.

14. Note relative à l'article VI:1 du GATT de 1994: Les États-Unis font valoir que la Note relative à l'article VI:1 définit une forme particulière de dumping par rapport à des transactions individuelles et prouve par conséquent que le dumping peut être considéré par transaction. Or la Note relative à l'article VI:1 n'énonce pas une définition du "dumping". C'est l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* qui le fait, "[a]ux fins d[e l'A]ccord".

15. Article VII:3 du GATT de 1994: Comme nous l'avons déjà noté, les États-Unis refusent de reconnaître que certaines dispositions relatives à l'antidumping peuvent fournir un contexte pour l'interprétation des termes "dumping" et "marge de dumping". En même temps, ils font valoir que le mot "produit" devrait avoir le même sens dans l'article VII:3, qui concerne l'évaluation en douane, et dans les dispositions de l'OMC relatives à l'antidumping. Or l'évaluation en douane concerne l'établissement de la valeur en douane d'une seule transaction, dans le but de percevoir des droits sur cette transaction unique. En revanche, l'antidumping concerne l'établissement de la marge de dumping pour un produit défini par l'autorité chargée de l'enquête<sup>12</sup>, et sert de base pour la perception des droits sur toutes les importations subséquentes de ce produit pendant une période particulière. La tentative des États-Unis d'assimiler le sens du mot "produit" dans le contexte de l'évaluation en douane à celui qu'il a dans le contexte de l'antidumping est donc dénuée de fondement.

16. Article 2.2 de l'Accord antidumping: Les États-Unis reprennent aussi leur argument selon lequel l'article 2.2 étaye une interprétation du "dumping" par transaction. Cet argument est dénué de fondement. L'Organe d'appel a précisé que les conditions énoncées à l'article 2.2 pour la construction d'une valeur normale pouvaient être réunies sur la base d'un modèle spécifique, et que des comparaisons intermédiaires pouvaient être effectuées sur cette base au titre de l'article 2.4.2, à condition que les résultats de toutes les comparaisons intermédiaires soient agrégés pour déterminer l'existence d'un dumping à l'échelle du produit afin de répondre à la définition donnée à l'article 2.1.

---

<sup>10</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 239.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Isabelle van Damme, *Treaty Interpretation by the WTO Appellate Body*, Oxford University Press, 2009, page 36.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 115.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Il ne dispense pas les Membres de l'obligation de déterminer le dumping pour le produit dans son ensemble.<sup>13</sup>

17. Équivalence mathématique au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping: Les États-Unis font valoir que l'implication mathématique d'une "prohibition générale de la réduction à zéro" est que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 "serait rendue inutile" et, par conséquent, il ne peut pas y avoir de prohibition générale de la réduction à zéro.<sup>14</sup> Mais une exception telle que celle énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, qui, en outre, ne peut pas s'appliquer aux faits en cause dans le présent différend, ne peut pas régir l'interprétation de la règle générale concernant la détermination de l'existence d'un dumping.<sup>15</sup> Par ailleurs, l'argument des États-Unis repose sur leur interprétation de la troisième méthode mentionnée dans la deuxième phrase, alors qu'"il existe une grande incertitude quant à la manière précise dont la troisième méthode devrait être appliquée".<sup>16</sup>

18. Article 5.8 de l'Accord antidumping: Bien que les États-Unis insistent pour dire que le sens du mot "dumping" figurant à l'article 5.8 n'est pas lié au sens du terme "dumping" figurant dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping, le Brésil se félicite que les États-Unis reconnaissent que "dans le contexte d'une enquête au titre de l'article 5" l'expression "marge de dumping" "peut se rapporter à de multiples transactions", et semblent ainsi désigner le "produit dans son ensemble".<sup>17</sup>

19. Article 6.10 de l'Accord antidumping: Le fait que les États-Unis s'appuient sur la version espagnole du texte de l'article 6.10 pour étayer leur affirmation selon laquelle l'article 6.10 laisse la possibilité d'établir l'existence d'un dumping par rapport à des transactions individuelles repose sur une traduction inexacte du libellé ("une marge" au lieu de "la marge").<sup>18</sup> L'interprétation du Brésil donne du sens aux versions anglaise, française et espagnole du texte de l'article 6.10.<sup>19</sup>

20. Utilisation du singulier: Selon les États-Unis, le Brésil surestime l'importance de l'utilisation du singulier dans l'expression "marge de dumping" figurant dans les articles 6.10, 8.1, 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping. Cependant, l'interprétation du Brésil est fondée sur le texte et le contexte des dispositions relatives au "dumping" et à la "marge de dumping", et sur l'objet et le but des traités dans lesquels ces dispositions sont énoncées.<sup>20</sup> Le Brésil s'appuie sur l'utilisation du singulier qui fait partie des choix textuels faits par les négociateurs. Les États-Unis font aussi référence à l'affaire *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*. Mais dans cette affaire, le libellé en question était le membre de phrase "any anti-dumping duty", et le Groupe spécial, avec l'approbation de l'Organe d'appel, s'est appuyé sur le fait que le mot "any" était différent de l'article indéfini "an", en ce sens que le premier avait un sens singulier et un sens pluriel.<sup>21</sup>

---

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 82 et 97. Voir la première déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 46; et la DCE du Brésil, paragraphe 5.

<sup>14</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 74 à 79.

<sup>15</sup> Première déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 52 à 58; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 97; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 297.

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 98, cité dans les réponses du Brésil, paragraphe 58.

<sup>17</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

<sup>18</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 41.

<sup>19</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, note de bas de page 200.

<sup>20</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 49 à 69; et première déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 6 à 34.

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, paragraphe 7.149; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, paragraphes 146 et 147.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

21. Systèmes de la valeur normale prospective: Les États-Unis répètent que la "marge de dumping" doit avoir un sens déterminé spécifiquement par transaction parce que dans les systèmes de la valeur normale prospective, une marge de dumping est établie pour chaque importation des marchandises visées par les mesures. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, cet argument est dénué de fondement parce que les États-Unis confondent la méthode de recouvrement des droits et la détermination de la marge de dumping.<sup>22</sup> Les États-Unis font valoir que l'interprétation du Brésil transforme les systèmes de la valeur normale prospective en des systèmes de la valeur normale rétrospective. C'est inexact. Dans le cadre des systèmes de la valeur normale prospective, les droits à l'importation sont toujours recouverts sur la base d'une valeur normale prospective. Cependant, pour faire en sorte que le montant des droits recouverts ne soit pas excessif, l'*Accord antidumping* prévoit un mécanisme de remboursement fondé sur le produit dans son ensemble. Les États-Unis font aussi valoir que selon le point de vue du Brésil, les importateurs seraient dissuadés de demander des réexamens en vue d'un remboursement au titre de l'article 9.3.2, parce qu'ils pourraient au final "constater que le montant des droits antidumping [qu'ils ont] à acquitter a augmenté".<sup>23</sup> Cela aussi est faux. Sur la base du texte de la disposition concernée, dans un système de fixation prospective des droits, le résultat d'un réexamen en vue d'un remboursement est le suivant: i) un remboursement; ou ii) aucune action. Même si l'autorité établit que "la marge de dumping effective" était plus élevée que celle établie de manière prospective, elle ne peut pas pour autant augmenter rétrospectivement le montant des droits antidumping à acquitter, parce que le traité fait référence à une procédure de "remboursement". Enfin, les États-Unis s'appuient sur la pratique d'un Membre qui applique un système de la valeur normale prospective en faisant valoir que ce sont les remboursements par transaction qui sont privilégiés. Or la pratique d'un Membre – voire de quelques Membres – ne peut pas déterminer l'interprétation appropriée d'un traité auquel 153 Membres sont parties.<sup>24</sup>

### III. L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING IMPOSE L'OBLIGATION DE PROCÉDER À UNE COMPARAISON ÉQUITABLE ET NE SE LIMITE PAS AUX QUESTIONS DE COMPARABILITÉ DES PRIX

22. Les États-Unis font valoir que "l'article 2.4 traite seulement des ajustements requis qui doivent être apportés au prix d'exportation et à la valeur normale afin de tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix".<sup>25</sup> Cet argument ne tient pas compte du texte de l'article 2.4 ni de la jurisprudence qui établit l'interprétation appropriée de cette disposition.

23. L'article 2.4 comprend une série de phrases distinctes dont la première dit succinctement ce qui suit: "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale." Ainsi, le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, par exemple, a été d'avis que la prescription relative à la "comparaison équitable" figurant dans l'article 2.4 concernait de façon générale "la nature de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale"<sup>26</sup>, la première phrase dudit article mettant explicitement l'accent sur "le caractère équitable de la comparaison". Seules les troisième, quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4 traitent des questions relatives à la "comparabilité des prix".<sup>27</sup>

---

<sup>22</sup> Première déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 47 à 49; et deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 5.

<sup>23</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 73.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 258 et suivants.

<sup>25</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 4 et section II.A.

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.333 à 7.335 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.265; et le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.140.

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333 (italique dans l'original).

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

24. L'Organe d'appel a confirmé cette interprétation dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Il n'a vu "rien d'incorrect" dans le raisonnement tenu par le groupe spécial chargé de cette affaire. L'Organe d'appel "pens[ait] aussi, comme le Groupe spécial, que la règle juridique énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 [était] exprimée sous la forme d'un critère général et abstrait", notant qu'"il en résult[ait] que cette prescription [était] aussi applicable aux procédures régies par l'article 9.3".<sup>28</sup> Contrairement aux arguments des États-Unis, l'Organe d'appel a estimé à plusieurs reprises que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec la prescription relative à la comparaison équitable figurant dans l'article 2.4.<sup>29</sup>

25. L'historique de la négociation de l'*Accord antidumping* confirme que l'article 2.4 établit l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Cette conclusion s'impose du fait que les rédacteurs de l'*Accord antidumping* ont explicitement modifié le texte de cette disposition – comparativement à celle des codes antidumping antérieurs<sup>30</sup> – pour séparer la prescription relative à la "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 et en faire une obligation autonome.

#### **IV. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, ET AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994, INDÉPENDAMMENT DE SON INCIDENCE**

26. Le Brésil a démontré que l'USDOC *avait utilisé* la réduction à zéro dans les premier et deuxième réexamens administratifs, et qu'il *continuait d'utiliser* la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange.<sup>31</sup> Les États-Unis n'ont pas contesté qu'ils avaient utilisé et continuaient d'utiliser la réduction à zéro dans ces cas; ils ont plutôt fait valoir que l'utilisation de la réduction à zéro n'avait *pas* eu d'incidence sur *un* des exportateurs dans le premier réexamen administratif (Cutrale) et sur *un* des exportateurs dans le deuxième réexamen administratif (Fischer). Dans toutes les autres situations, ils n'ont pas de moyen de défense. Mais même dans les deux situations limitées qu'ils mentionnent, l'*utilisation* de la réduction à zéro est incompatible avec les articles 2.4 et 9.3, et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, *indépendamment de son incidence*.

##### **A. ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994**

27. L'article 9.3, qui est le pendant de l'article VI:2, énonce deux prescriptions: i) qu'une marge de dumping soit déterminée conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*; et ii) que le montant du droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping ainsi déterminée.

---

<sup>28</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146.

<sup>29</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 138; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 190 c) et 190 e).

<sup>30</sup> Article 2 f) du Code antidumping du Kennedy Round et article 2.6 du Code antidumping du Tokyo Round.

<sup>31</sup> Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 62 à 97, 98 à 104, et 114 à 117; et la première déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 66 à 69, et 74 et 75.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

28. S'agissant de la première prescription, l'obligation de se conformer à l'article 2 pour déterminer les marges de dumping est *indépendante* de tout autre aspect de la procédure antidumping ou du résultat de cette procédure pour ce qui est du recouvrement des droits. Le fait de ne pas se conformer à l'article 2 pour déterminer la marge de dumping invalide une détermination établie au titre de l'article 9.3, quel que soit le montant des droits qui sont finalement recouverts.<sup>32</sup>

29. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, les États-Unis ont fait valoir que le Japon n'avait pas prouvé l'incidence de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs contestés, et que sa contestation devait donc être jugée sans fondement. Le Groupe spécial a rejeté l'argument des États-Unis.<sup>33</sup> Les États-Unis n'ont pas fait appel de cet aspect des constatations du Groupe spécial, et l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application de la réduction à zéro dans ces réexamens était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'avec l'article 2.4, et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>34</sup>

30. Par ailleurs, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, les États-Unis ont fait valoir que l'allégation de l'UE concernant le "maintien en utilisation" était sans fondement parce qu'il n'y avait aucun élément de preuve de l'incidence de la réduction à zéro dans telles ou telles déterminations spécifiques. En particulier, ils ont fait valoir qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant qu'il y aurait des résultats des comparaisons négatifs qui seraient ramenés à zéro dans chacune des déterminations. L'Organe d'appel a rejeté cet argument et constaté que le maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre d'une ordonnance antidumping spécifique était incompatible, avec entre autres, l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* quel que soit le résultat du calcul.<sup>35</sup>

#### B. ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

31. L'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans les réexamens administratifs en cause est aussi incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, quelle que soit son incidence. Comme nous l'avons dit auparavant, la prescription relative à la "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 a trait à "la *nature de la comparaison* entre le prix d'exportation et la valeur normale"<sup>36</sup>, et met l'accent sur "le *caractère équitable* de la *comparaison*".<sup>37</sup> Comme l'obligation concerne "la nature de la comparaison" qui est faite par une autorité antidumping, elle s'applique indépendamment du montant des droits antidumping qui sont recouverts par un Membre importateur.

---

<sup>32</sup> Voir, en particulier, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphe 7.162. Voir aussi les réponses du Mexique, paragraphes 21 à 23; les réponses de l'UE, paragraphe 9; et les réponses de la Corée, paragraphe 13.

<sup>33</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphe 7.162.

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphes 195 et 197.

<sup>35</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 192.

<sup>36</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.333 à 7.335 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.265; et le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.140.

<sup>37</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333 (italique dans l'original).



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

32. Pour ce qui est du sens ordinaire, "[l]e terme "fair" (équitable) [figurant dans l'article 2.4] est généralement entendu comme dénotant l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris".<sup>38</sup> L'Organe d'appel a été d'avis qu'il "y [avait] une distorsion inhérente à la méthode de la réduction à zéro".<sup>39</sup> Il a également dit que comme "*manière de calculer*", "on ne [pouvait] pas dire que [la méthode de la réduction à zéro] soit impartiale, équitable ou sans parti pris".<sup>40</sup> Un groupe spécial et l'Organe d'appel ont par conséquent établi que le maintien et l'application des procédures de réduction à zéro dans les réexamens administratifs étaient incompatibles avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>41</sup>

33. Ainsi, quelle que soit l'incidence, l'utilisation de la réduction à zéro pour établir des déterminations pour toutes les sociétés dans toutes les mesures en cause est contraire à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle implique une comparaison inéquitable.

## V. LE MAINTIEN EN UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, ET AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

34. Le Brésil allègue que les États-Unis ont contrevenu aussi aux articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et à l'article VI:2 du GATT de 1994, par le maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange.<sup>42</sup>

35. Les États-Unis maintiennent que l'allégation du Brésil concernant le "maintien en utilisation" n'est pas une mesure qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.<sup>43</sup> Or, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'y avait "aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consist[ait] à utiliser la méthode de la réduction à zéro".<sup>44</sup> L'argument des États-Unis est aussi surprenant parce qu'ils contestent une mesure de "maintien en utilisation" dans l'affaire *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, en s'appuyant explicitement et abondamment sur le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, alors qu'ils invitent le présent groupe spécial à ne pas tenir compte de ce raisonnement.<sup>45</sup>

36. Les États-Unis font aussi valoir que le Brésil n'a pas présenté les éléments de preuve requis pour une contestation "en tant que tel". Or, comme le Brésil l'a expliqué<sup>46</sup>, une contestation du "maintien en utilisation" de la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange a une portée plus étroite qu'une contestation de la réduction à zéro "en tant que telle" et, par conséquent, n'est pas assujettie aux mêmes prescriptions en matière de preuve.

<sup>38</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 138.

<sup>39</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

<sup>40</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 142.

<sup>41</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphes 7.168 et 8.1 b); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphes 195, 197 et 213 c); et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 169, 176, 190 d) et 190 e).

<sup>42</sup> Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 98 à 117; la première déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 80 à 96; et les réponses du Brésil, paragraphes 7 à 20.

<sup>43</sup> Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 83 à 87.

<sup>44</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

<sup>45</sup> Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, 23 août 2010, paragraphes 53 à 58, qui peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.ustr.gov/trade-topics/enforcement/dispute-settlement-proceedings/wto-dispute-settlement/measure-affecting-t-0>.

<sup>46</sup> Voir les réponses du Brésil, paragraphes 3 à 6.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

37. Le Brésil a établi qu'il y avait un "nombre de constatations factuelles" suffisant, qui n'étaient pas "fragmentées" dans le temps, montrant que la réduction à zéro avait été utilisée dans une série de procédures successives en vertu de la même ordonnance.<sup>47</sup> Comme le Brésil l'a démontré, l'USDOC a utilisé la réduction à zéro dans l'enquête initiale; dans les premier et deuxième réexamens administratifs; et dans le troisième réexamen administratif. En fait, en ce qui concerne le dernier réexamen, le Brésil fait observer que les États-Unis ont dit devant le Groupe spécial qu'ils ne pouvaient pas prédire s'ils continueraient d'utiliser la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange, mais qu'ils ont ensuite utilisé la réduction à zéro peu de temps après la première réunion avec le Groupe spécial, dans le cadre du troisième réexamen administratif.<sup>48</sup> Les États-Unis ont donc utilisé la réduction à zéro avec une constance parfaite dans *chaque* procédure engagée au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange, y compris très récemment.<sup>49</sup>

---

<sup>47</sup> Voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 29 et 30 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 191 et 194.

<sup>48</sup> Voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 31 à 45.

<sup>49</sup> Voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 42. Ils ont aussi affirmé à plusieurs reprises leur intention de maintenir cette conduite au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange, malgré les décisions rendues dans le cadre de l'OMC. Voir le mémorandum sur les questions et la décision dans le premier réexamen administratif, pages 5 à 6; le mémorandum sur les questions et la décision dans le deuxième réexamen administratif, pages 4 à 6; et le mémorandum sur les questions et la décision dans le troisième réexamen administratif, pages 4 à 6. Pièces BRA-28, BRA-43 et BRA-50. Concernant les mémorandums sur les questions et la décision, voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, note de bas de page 767.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

## ANNEXE F-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

1. Nous aimerions aujourd'hui axer notre déclaration sur la réfutation des arguments présentés par le Brésil dans sa deuxième communication écrite ainsi que dans ses réponses aux questions du Groupe spécial. Nous espérons que notre déclaration orale clarifiera nos vues étant donné que le Brésil ne les a pas correctement présentées dans sa déclaration liminaire. Nous soulignerons en premier lieu qu'interpréter les termes "dumping" et "marge de dumping" comme ayant un sens eu égard à des transactions individuelles est une interprétation admissible et parfaitement cohérente de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"). L'interprétation proposée par le Brésil n'a, par contre, aucun fondement textuel. En outre, l'interprétation du Brésil est incompatible avec le concept même d'un système de la valeur normale prospective, à la fois tel qu'il est énoncé dans le texte et tel que ces systèmes sont effectivement utilisés. De fait, comme nous le montrons dans les pièces jointes accompagnant la présente déclaration orale et contrairement aux représentations du Brésil, l'utilisation de la valeur normale prospective par le Brésil lui-même est incompatible avec le fait qu'il insiste pour dire que l'Accord antidumping prohibe une définition du dumping par transaction.

2. Nous répondrons ensuite à quatre autres arguments formulés en l'espèce. Premièrement, en ce qui concerne l'équivalence mathématique, comme nous l'avons démontré de manière empirique dans notre réponse aux questions du Groupe spécial, l'interprétation de l'Accord antidumping proposée par le Brésil ôterait son sens à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Deuxièmement, s'agissant de la "comparaison équitable" prévue à l'article 2.4, l'interprétation donnée par le Brésil entraîne forcément un examen subjectif qui n'est pas fondé sur le texte. Troisièmement, les arguments du Brésil concernant les dépôts en espèces ne reposent pas, eux non plus, sur le texte de l'Accord antidumping, qui autorise expressément les Membres à demander un dépôt en espèces à titre de garantie pour le paiement des droits antidumping. Enfin, s'agissant de son affirmation d'après laquelle "l'utilisation" de "la réduction à zéro" est incompatible avec les accords visés, que des droits aient ou non été recouverts ou même qu'il y ait eu ou non des résultats de comparaison négatifs égaux à "zéro", l'interprétation du Brésil est totalement incompatible avec le texte. Le Brésil n'a pas démontré qu'un quelconque élément permettait de constater l'existence d'une mesure relative au "maintien en utilisation" incompatible, même si une telle mesure relevait du mandat du Groupe spécial.

#### **I. UNE INTERPRÉTATION DU "DUMPING" ET DE LA "MARGE DE DUMPING" PAR TRANSACTION EST ADMISSIBLE**

3. Le texte et le contexte des accords visés, interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, montrent clairement que les termes "dumping" et "marge de dumping" peuvent avoir un sens pour des transactions individuelles. L'interprétation du Brésil, par contre, n'est pas compatible avec le texte ou avec le fonctionnement des systèmes de la valeur normale prospective.

#### **A. CRITERE D'EXAMEN**

4. Comme nous l'avons dit précédemment, dans un différend concernant l'Accord antidumping, le critère d'examen pertinent inclut celui qui est énoncé à l'article 17.6 ii) au sujet des diverses interprétations admissibles d'une disposition de l'Accord.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

5. La question soulevée au titre de l'article 17.6 ii) consiste à déterminer si la mesure prise par l'autorité chargée de l'enquête repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) confirme qu'il y a des dispositions de l'Accord qui "se prête[nt] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que la mesure prise par l'autorité chargée de l'enquête repose sur une telle interprétation, le groupe spécial doit constater que l'interprétation est conforme à l'Accord.

6. Les États-Unis ont fait valoir – et de multiples groupes spéciaux antérieurs en ont convenu – qu'une interprétation de l'Accord antidumping n'obligeant pas à prévoir de compensations était admissible. Une telle interprétation est admissible parce que le texte et le contexte de l'Accord antidumping, interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, indiquent clairement que les termes "dumping" et "marge de dumping" peuvent avoir un sens pour des transactions individuelles. Le simple fait que cette interprétation diffère d'une autre interprétation n'autorise pas à constater qu'elle n'est pas admissible.

7. Une interprétation des dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 qui non seulement est compatible avec le texte mais qui correspond aussi à la manière dont sont menées les opérations commerciales, au fonctionnement du commerce des marchandises et au point auquel les droits sont imposés – c'est-à-dire, au niveau des transactions individuelles – n'est vraiment pas, comme l'allègue le Brésil, "incohérente". De multiples groupes spéciaux antérieurs, appliquant les règles coutumières d'interprétation du droit international, ont confirmé que cette interprétation était admissible.

8. L'interprétation de groupes spéciaux antérieurs n'autorise pas un Membre à définir le dumping de la manière qu'il souhaite. Comme on l'a indiqué précédemment, il existe une définition de "dumping" à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Il s'agit de savoir si cette définition, "la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation", peut s'appliquer au niveau des transactions individuelles ou doit être appliquée au "produit dans son ensemble", une expression qui n'apparaît même pas dans le texte. Le Brésil fait valoir que l'expression "marge de dumping" doit se rapporter seulement et exclusivement au "produit dans son ensemble", quels que soient le texte et le contexte de la disposition dans laquelle elle est utilisée. Les États-Unis font valoir – et des groupes spéciaux antérieurs l'ont confirmé – que la "marge de dumping" peut s'entendre comme se rapportant au "produit" visé par une transaction individuelle, conformément au sens ordinaire du mot "produit", ce qui permet au texte et au contexte des dispositions pertinentes d'éclairer l'interprétation appropriée de l'expression telle qu'elle est utilisée.

#### B. L'OBLIGATION QUE PROPOSE LE BRÉSIL N'A PAS DE FONDEMENT TEXTUEL

9. Exiger, comme le fait le Brésil, qu'un Membre calcule une "marge de dumping" uniquement pour le "produit dans son ensemble" ne correspond pas à une interprétation "harmonieuse" de l'Accord antidumping. Une telle obligation n'a aucun fondement textuel dans l'Accord antidumping ou dans le GATT de 1994. Il n'est donc pas surprenant que, lorsqu'il fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête doit calculer une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" au cours de la procédure de fixation des droits, le Brésil ne s'appuie ni sur le texte du GATT de 1994 ni sur celui de l'Accord antidumping.

10. Accepter l'argument du Brésil signifierait que les principaux utilisateurs des mesures correctives antidumping auxquels des compensations n'ont pas été accordées à l'époque de la négociation des Accords de l'OMC sont convenus d'une obligation de fournir des compensations sans inclure de disposition expresse relative à une telle obligation dans l'Accord antidumping et dans le GATT de 1994. Il y a effectivement eu des propositions de négociation visant à limiter la "réduction à zéro", mais ces propositions n'ont pas été adoptées. Les principaux utilisateurs des mesures correctives antidumping ont continué de recourir à la "réduction à zéro" après l'entrée en vigueur des accords. Si les négociateurs des accords du Cycle d'Uruguay avaient eu l'intention de modifier si

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

fondamentalement le sens de la notion de "marge de dumping" que des compensations soient requises, ils l'auraient dit clairement. Comme nous l'avons indiqué dans notre première communication écrite, pour régler des différends entre Membres, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne peuvent accroître ou diminuer les droits et obligations inscrits dans les accords visés.

11. Un Groupe spécial ne devrait pas fonder une interprétation sur des termes qui n'apparaissent pas dans les accords visés, tels que "produit dans son ensemble". Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté qu'il n'existait dans l'Accord antidumping aucun fondement textuel pour l'obligation que propose aujourd'hui le Brésil. Tous ces groupes spéciaux ont procédé à une évaluation objective de la question dont ils étaient saisis et en sont arrivés à la même conclusion, à savoir qu'aucune compensation n'est requise dans les procédures de fixation des droits. Nous demandons au présent Groupe spécial de tirer la même conclusion en l'espèce.

C. LES ARGUMENTS DU BRÉSIL SONT INCOMPATIBLES TANT AVEC LE CONCEPT DE SYSTÈME DE LA VALEUR NORMALE PROSPECTIVE QU'AVEC SA PROPRE APPLICATION D'UN TEL SYSTÈME

12. Les États-Unis ont démontré que l'obligation que le Brésil cherche à imposer aux Membres était contraire au concept même de système de la valeur normale prospective prévu à l'article 9 de l'Accord antidumping. Dans un tel système, le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre les prix des transactions individuelles à l'exportation et la valeur normale prospective. Par exemple, un importateur qui importe un produit dont le prix à l'exportation est égal ou supérieur à la valeur normale prospective ne peut pas être tenu d'acquitter des droits antidumping. L'inverse est vrai aussi. Le montant des droits à acquitter pour une vente faisant l'objet d'un dumping serait déterminé en comparant le prix d'une transaction à l'exportation individuelle avec la valeur normale prospective, et les prix d'autres transactions sont sans pertinence pour cette détermination. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a constaté, "[i]l n'y a aucune base textuelle dans l'article 9 qui permette de dire que des prix à l'exportation d'autres transactions aient une pertinence quelconque à cet égard".

13. Les États-Unis ont fourni des éléments de preuve qui montrent comment fonctionnent les systèmes de la valeur normale prospective et que, dans un tel système, le mécanisme de remboursement concerne habituellement des transactions individuelles spécifiques. Par contre, aucun élément de preuve ne vient étayer les affirmations voulant qu'un mécanisme de remboursement doive recalculer la marge de dumping sur la base d'une agrégation de toutes les comparaisons. De fait, le Brésil a reconnu qu'il n'avait jamais accordé un seul remboursement sur la base d'une valeur normale prospective quand il a recouvré des droits antidumping.

14. Le Brésil fait néanmoins valoir qu'une obligation de calculer la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" est compatible avec les systèmes de la valeur normale prospective. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Brésil affirme que, lorsqu'il a appliqué la valeur normale prospective, "le recouvrement du droit a été limité à une marge de dumping déterminée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping". Un examen des faits soulève toutefois des questions quant à la concordance de cette affirmation avec l'interprétation de l'Accord antidumping que propose le Brésil.

15. Le Brésil a utilisé la valeur normale prospective pour recouvrer des droits antidumping sur des produits en provenance d'au moins sept pays: États-Unis, Mexique, Roumanie, Allemagne, France, Espagne et Royaume-Uni. Dans tous les cas, le Brésil a calculé le droit antidumping en tant que différence absolue entre la valeur normale (ou prix de référence) et le prix à l'exportation ajusté d'une transaction spécifique. Il a fixé le droit antidumping dans les cas où le prix du produit importé (une importation) était inférieur à la valeur normale établie. Mais il n'a fixé aucun droit si le résultat de la comparaison était inférieur ou égal à zéro. Qui plus est, le Brésil n'a jamais accordé de remboursement ou de compensation en se fondant sur des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping.

16. La manière dont le Brésil a recouvré des droits sur les importations de polychlorure de vinyle en provenance des États-Unis et du Mexique, par exemple, n'apparaît pas compatible avec les arguments qu'il présente en l'espèce. Dans cette affaire, le Brésil a fixé les droits transaction par transaction sans accorder de compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. De plus, le Journal officiel du Brésil dit clairement que le droit antidumping est calculé par transaction:

Le droit antidumping est calculé sur la base de la différence absolue entre le prix de référence et le *prix d'exécution de la transaction moyennant laquelle le produit est importé des États-Unis ou du Mexique*, selon le cas. Le droit antidumping ne sera exigible que dans le cas où le prix du produit importé est inférieur au prix de référence proposé.

17. Il n'existe aucune raison pour laquelle le montant des droits antidumping à acquitter dans le système rétrospectif appliqué par les États-Unis ne pourrait pas être aussi fixé sur la base des prix à l'exportation par transaction. Si l'on accepte l'interprétation voulant qu'un Membre soit tenu d'agrèger les résultats de "toutes" les comparaisons par exportateur, il faudrait procéder à des réexamens rétrospectifs même dans un système de la valeur normale prospective. Un tel résultat est contraire au concept même de système de la valeur normale prospective.

18. Malgré les arguments d'après lesquels les Membres ont l'obligation positive et fondamentale de déterminer le montant des droits antidumping à acquitter pour le "produit dans son ensemble" quel que soit le contexte, le Brésil n'a jamais procédé à un réexamen au titre de l'article 9.3.2. Le Brésil donne à entendre que c'est parce qu'aucun importateur n'a jamais demandé de réexamen ou de remboursement. Comme nous l'avons expliqué auparavant, il est toutefois difficile de voir pourquoi un importateur demanderait un tel réexamen quand il ne dispose pas de renseignements pour le "produit dans son ensemble" et que, de ce fait, il ne sait pas si le montant du droit à acquitter pourrait effectivement augmenter. En outre, quand les importateurs ne demandent pas de remboursements, il n'est procédé à aucune compensation.

19. Il convient de noter que les arguments du Brésil à cet égard sont totalement incompatibles avec ses arguments concernant les dépôts en espèces. D'après l'argument du Brésil, l'obligation supposée de calculer une marge pour le "produit dans son ensemble" dans un système de la valeur normale prospective ne se déclenche apparemment que lorsque quelqu'un demande un remboursement. En attendant, les droits sont recouverts par transaction sans procéder à des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Bien évidemment, dans un système rétrospectif tel que celui des États-Unis, les dépôts en espèces ne sont expressément pas une fixation à titre final des droits à acquitter. Les dépôts en espèces sont seulement une garantie en attendant la fixation à titre final des droits, laquelle intervient ultérieurement lors d'un réexamen engagé en réponse à une demande. Or, d'après le Brésil, les dépôts en espèces qui ne correspondent pas non plus à des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping sont eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC.

20. Avant d'aller plus loin, nous aimerions présenter un dernier argument, mais qui a son importance, au sujet des systèmes de la valeur normale prospective: il n'est pas plausible de penser que les négociateurs de l'Accord antidumping aient explicitement prévu un système de la valeur normale prospective et, dans le même temps, sans pour autant inclure la moindre disposition dans les textes, aient exigé que ces systèmes recourent à des procédures rétrospectives de fixation des droits qui agrègent toutes les transactions ayant eu lieu au cours d'une période de temps non spécifiée. L'article 9.3, 9.3.1 et 9.3.2 ne dit rien au sujet de la période de réexamen prévue pour une telle procédure. Ces dispositions ne contiennent aucune prescription sur la question de savoir si une procédure de fixation des droits doit couvrir une période d'une certaine durée ou même sur celle de savoir si le champ d'application de la procédure de fixation des droits doit avoir la moindre dimension temporelle.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

21. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Brésil a laissé entendre que la période de réexamen pour la procédure de remboursement était spécifiée à la note de bas de page 4 de l'article 2.2.1. L'article 2.2.1 précise certaines conditions dans lesquelles un Membre peut choisir de ne pas tenir compte des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'un pays tiers si "de telles ventes sont effectuées sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais". La note de bas de page 4 précise que cette "longue période" est "normalement ... d'un an, mais ne sera en aucun cas inférieure à six mois". Contrairement à ce que laisse entendre le Brésil, la note de bas de page 4 précise bien ce qu'est une "longue période". Mais elle ne précise pas la durée d'une "période de réexamen" ou d'une "procédure de remboursement". Qui plus est, l'article 2.2.1 et la note de bas de page 4 ne s'appliquent que dans des circonstances particulières, quand un Membre décide de ne pas tenir compte de certaines ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts. Ils ne sont applicables dans aucun autre contexte.

22. Si les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient eu l'intention d'adopter une obligation d'accorder une "compensation" pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping, on se serait attendu à ce qu'ils conviennent également d'une obligation imposant aux procédures de fixation des droits de porter sur une période établie pour laquelle les transactions devaient être agrégées. Autrement, les obligations d'un Membre auraient pu différer d'une manière notable et fondamentale pour l'unique raison qu'il choisit de tenir compte de plus ou moins d'importations ou de prévoir un délai plus ou moins long pour mener à bien ses procédures de fixation des droits. Ainsi, l'affirmation du Brésil d'après laquelle l'Accord antidumping impose, sans aucun fondement textuel, l'obligation d'accorder des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping implique que les rédacteurs ont omis de prévoir un élément essentiel de l'obligation, à savoir la période au cours de laquelle une telle compensation serait accordée. Une telle interprétation ne devrait pas être adoptée par le Groupe spécial.

## **II. L'INTERPRÉTATION DU BRÉSIL VIDE DE SA SUBSTANCE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

23. Les États-Unis souhaiteraient rappeler qu'ils ont démontré que l'interprétation de l'Accord antidumping donnée par le Brésil ne correspondait pas au texte de l'article 2.4.2 dudit accord. La raison en est que la méthode exceptionnelle prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 doit aboutir mathématiquement au même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne telle que prévue à la première phrase de l'article 2.4.2 si, dans l'un et l'autre de ces cas, des comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping sont requises pour compenser les comparaisons faisant apparaître un dumping. En conséquence, l'interprétation donnée par le Brésil serait désapprouvée au titre d'un principe essentiel des règles coutumières d'interprétation des traités, à savoir, comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*, qu'une "interprétation [devait] donner sens et effet à tous les termes du traité".

24. Les États-Unis ont démontré empiriquement l'équivalence mathématique dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial. La seule réponse du Brésil au sujet de l'argument relatif à l'équivalence mathématique a consisté à citer certains rapports de l'Organe d'appel. Ces rapports ne sont pas convaincants parce que leur raisonnement n'est pas fondé sur le texte de l'Accord antidumping et qu'ils ne résolvent pas de manière adéquate le problème de l'équivalence mathématique. Des groupes spéciaux ont spécifiquement abordé toutes les situations dans lesquelles on avait fait valoir qu'il n'y aurait pas d'équivalence mathématique et ont constaté que ces situations ne concernaient pas des méthodes compatibles avec l'Accord antidumping. Les États-Unis ont démontré que si *toutes* les transactions à l'exportation étaient prises en compte et que la "réduction à zéro" était prohibée, les comparaisons moyenne à moyenne et moyenne à transaction aboutissaient au *même résultat*.

### III. L'INTERPRÉTATION LARGE QUE DONNE LE BRÉSIL DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

25. Comme l'ont expliqué les États-Unis, les arguments du Brésil dans le cadre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping – tout comme ses autres interprétations dudit accord – obligent à faire une lecture du texte de l'Accord incluant des mots qui n'y figurent pas et qui n'ont jamais été convenus. L'article 2.4 ne contient aucune obligation de compenser les différences négatives entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Il ne peut être constaté que les États-Unis ont manqué à une obligation qui n'existe pas. De plus, si l'article 2.4 prescrivait des compensations, une telle prescription ne serait pas nécessaire à l'article 2.4.2 (sur lequel se fondait la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*).

26. L'interprétation proposée par le Brésil d'après laquelle l'article 2.4 s'applique aux *résultats* des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale est erronée. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, "pour savoir si le DOC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, il faut examiner ... s'il y avait des "différences", pertinentes en vertu de l'article 2.4, qui affectaient la comparabilité du prix d'exportation et de la valeur normale". Contrairement aux affirmations du Brésil, parce que l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 fait référence aux ajustements des prix requis, elle ne crée pas d'obligation quant à la manière de traiter les *résultats* de ces comparaisons. Fixer des droits antidumping du montant à concurrence duquel la valeur normale dépassait le prix à l'exportation transaction par transaction correspond bien à une "comparaison équitable" établie pour chaque transaction à l'exportation. L'expression "comparaison équitable" employée à l'article 2.4 n'a tout simplement rien à voir avec l'agrégation des résultats des comparaisons et le Brésil n'a pas expliqué comment une compensation du dumping constaté sur une transaction à l'exportation du fait qu'une transaction à l'exportation particulière a été effectuée à un prix supérieur à la valeur normale serait considérée comme un ajustement ou un autre critère de comparaison relevant de l'article 2.4.

27. En fait, le Brésil aimerait que le Groupe spécial recoure à l'article 2.4 pour examiner chacun et la totalité des calculs antidumping en vue de déterminer s'ils sont "impartiaux, équitables ou sans parti pris". Or, une approche aussi générale entraînerait des différends qu'il serait quasiment impossible de résoudre en se fondant sur les principes et sur le texte. Le Groupe spécial devrait rejeter une interprétation élargie de la prescription relative à la "comparaison équitable" qui requiert une évaluation subjective de ce qui est "équitable" ou "inéquitable".

### IV. LES DÉPÔTS EN ESPÈCES SONT UNE GARANTIE ET NON DES DROITS

28. Les États-Unis expliquent dans leur première communication écrite et dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial que les dépôts en espèces ne sont pas des droits visés par l'article 9 de l'Accord antidumping mais qu'ils sont une garantie régie par des dispositions distinctes du GATT de 1994. La note relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT prévoit expressément qu'un Membre peut recouvrer "une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ... en attendant la constatation définitive des faits". Dans le système rétrospectif utilisé par les États-Unis, les dépôts en espèces sont détenus à titre de garantie en attendant la détermination du droit antidumping pour s'assurer que des fonds sont disponibles pour payer les droits. Aucun des taux de dépôt en espèces en cause dans le présent différend n'a été appliqué comme taux d'imposition.

29. En réponse à la démonstration des États-Unis montrant que les dépôts en espèces sont une garantie, le Brésil invoque le rapport de l'Organe d'appel concernant le différend *États-Unis – Crevettes – Cautionnements en douane*. Mais ce rapport n'a rien à voir avec la question concernant les dépôts en espèces dans la présente affaire. Dans l'affaire *Crevettes – Cautionnements en douane*, l'Organe d'appel a analysé la compatibilité avec les règles de l'OMC, y compris le "caractère



RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

raisonnable" d'une prescription de cautionnement supplémentaire qui s'appliquait en sus des dépôts en espèces. Cette prescription supplémentaire avait pour objet de garantir le montant additionnel susceptible d'être exigible en cas de détermination établissant que la marge de dumping était supérieure au dépôt en espèces, c'est-à-dire pour se prémunir contre les défauts de paiement concernant la portion des droits qui dépassait le montant des espèces déposées à titre de garantie. Ce point n'est pas contesté dans le présent différend, pas plus qu'il n'est le critère pour décider si les dépôts en espèces sont ou ne sont pas en fait une garantie.

**V. RIEN DANS LE TEXTE NE VIENT ÉTAYER LES ARGUMENTS DU BRÉSIL CONCERNANT L'"UTILISATION" DE LA RÉDUCTION À ZÉRO**

30. À la dernière réunion avec le Groupe spécial et dans sa deuxième communication écrite, le Brésil a insisté sur le fait que l'"utilisation" de la "réduction à zéro" contrevient à diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, que des droits aient été recouverts ou non et que des comparaisons par transaction aient ou non fait l'objet d'une "réduction à zéro". Pour parler clairement, nous avons un moyen de défense pour toutes les allégations du Brésil étant donné que rien dans le texte des accords ne vient étayer les obligations que le Brésil tente d'imposer. Toutefois, en réponse aux allégations du Brésil sur ce point, nous aimerions expliquer plus avant comment ces affirmations relatives à l'"utilisation" de la "réduction à zéro" sont incompatibles avec le texte des dispositions pertinentes.

31. En l'espèce, les allégations du Brésil relatives à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC fondée sur sa conception de la "réduction à zéro" concernent certains cas dans lesquels les États-Unis n'ont en fait fixé aucun droit antidumping. Comme l'ont déjà expliqué les États-Unis, dans les cas où aucun droit antidumping n'a été fixé, il ne peut y avoir de violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping ou de l'article VI:2 du GATT.

32. Dans sa deuxième communication écrite, le Brésil affirme qu'il peut y avoir violation de l'article 9.3 et de l'article VI:2 – qui font l'un et l'autre expressément référence au montant du droit antidumping – "quel que soit le montant des droits finalement recouverts". Les États-Unis ne voient pas comment il est logique, comme le fait valoir le Brésil, de constater qu'il y a manquement à une obligation de ne pas recouvrer les droits quand aucun droit n'est recouvert. L'article VI:2 autorise un Membre à "percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping ...". L'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Constater une violation de ces dispositions dans les cas où aucun droit antidumping n'est perçu et que ce droit est égal à zéro ôterait tout sens aux expressions "percevoir ... un droit antidumping" et "montant du droit antidumping" dans ces dispositions.

33. Le sens du mot "utilisation" tel qu'il est utilisé par le Brésil diffère de celui qui était en cause dans les rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel. Le Brésil allègue qu'"utilisation" se réfère à la ligne du programme informatique. Des rapports antérieurs font référence aux droits définitifs fixés. Par conséquent, ces rapports antérieurs n'étaient pas les allégations du Brésil.

34. Le Brésil n'aborde pas le fait que ces dispositions portent spécifiquement sur le montant du droit. En fait, les seuls éléments présentés par le Brésil pour étayer son argument d'après lequel il pourrait y avoir violation même quand aucun droit n'est fixé sont i) une citation du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Maintien de la réduction à zéro* et ii) un argument selon lequel le *texte introductif* de l'article 9.3 fait référence à l'article 2.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

35. S'agissant du rapport *Maintien de la réduction à zéro*, il est dénué de pertinence pour la question examinée en l'espèce. En particulier, il n'aborde pas l'argument formulé dans la présente affaire d'après lequel il ne peut pas y avoir de violation de l'article 9.3 ou de l'article VI:2 du GATT quand un Membre ne fixe aucun droit. Dans ce différend, il s'agissait de savoir si "le maintien en utilisation" allégué ne relevait pas du mandat parce qu'il était censé se rapporter à des mesures futures. Or, l'argument en l'espèce ne concerne pas uniquement ce qui pourrait se produire à l'avenir. Dans la présente affaire, les propres éléments de preuve présentés par le Brésil démontrent que la réduction à zéro n'a eu aucun effet dans certaines des procédures en cause.

36. L'argument du Brésil concernant le *texte introductif* repose uniquement sur le fait que ce *texte introductif* mentionne l'article 2. Mais le Brésil ne cite pas les termes mêmes du *texte introductif*, qui dit que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Le texte dit clairement que l'obligation repose sur "le montant du droit" qui ne doit pas dépasser la marge de dumping. Dans les cas où les États-Unis ont appliqué un taux d'imposition de zéro, "le montant du droit" est nul et ne peut donc dépasser la marge de dumping.

37. Les États-Unis ne voient pas comment il peut y avoir violation d'une obligation alléguée d'accorder des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping quand il n'y a pas de transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Comme on vient de l'indiquer, à la différence de l'affaire *Maintien de la réduction à zéro*, il ne nous est pas simplement demandé en l'espèce de constater une incompatibilité en ce qui concerne des mesures qui n'existent pas, même si nous ne savons pas s'il y aura des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Il nous est également demandé de fonder une constatation d'incompatibilité future sur une procédure dans laquelle les éléments de preuve montrent qu'il n'y avait en réalité aucune transaction ne faisant pas l'objet d'un dumping. Il n'y a pas et il ne peut pas y avoir dans de telles circonstances "utilisation" de la réduction à zéro. Cela est mathématiquement impossible. Dans de telles circonstances, les comparaisons effectuées et le montant des droits recouverts sont exactement identiques à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas eu de ligne "réduction à zéro" dans le programme informatique. Les propres éléments de preuve présentés par le Brésil indiquent que les États-Unis ont calculé les marges de dumping dans l'enquête sur les jus d'orange sur la base de *toutes* les transactions comparables.

## **VI. À PART QU'ELLES NE RELÈVENT PAS DU MANDAT, LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL RELATIVES AU "MAINTIEN EN UTILISATION" DE LA MESURE SONT SANS FONDEMENT**

38. Même si l'allégation du Brésil concernant le "maintien en utilisation" relevait effectivement du mandat du Groupe spécial, elle devrait être jugée sans fondement parce qu'il n'existe aucun élément de preuve indiquant que la réduction à zéro a eu une incidence sur telle ou telle marge dans l'enquête ou sur certains taux dans la procédure de fixation des droits en cause. Le Brésil a souvent invoqué le rapport de l'Organe d'appel *Maintien de la réduction à zéro* et les États-Unis ont expliqué pourquoi cela était vain. Nous avons démontré que l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *Maintien de la réduction à zéro* n'était pas applicable en l'espèce. Dans ce différend, l'Organe d'appel a constaté une incompatibilité uniquement dans certaines circonstances qui incluaient la réduction à zéro dans l'enquête initiale relative à une valeur inférieure à la valeur équitable, la réduction à zéro dans quatre réexamens administratifs successifs et l'utilisation dans un réexamen à l'extinction de taux déterminés en recourant à la méthode de la réduction à zéro.

39. En réponse aux arguments des États-Unis, le Brésil tente d'établir une distinction entre les circonstances de la présente affaire et les cas dans lesquels l'Organe d'appel a jugé qu'il n'y avait pas de violation s'agissant du *Maintien de la réduction à zéro* en faisant valoir que les éléments de preuve de la réduction à zéro étaient, dans ces cas, "fragmentés". Mais en l'espèce, les propres éléments de preuve présentés par le Brésil montrent il n'y a pas eu de réduction à zéro dans l'enquête, que la réduction à zéro n'a pas eu d'effet sur certains taux dans les procédures de fixation des droits et qu'il n'y a pas eu de réexamen à l'extinction. Il ne s'agit pas d'un cas dans lequel, pour citer le rapport de

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'Organe d'appel *Maintien de la réduction à zéro*, "la méthode de la réduction à zéro a été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée". En outre, comme on l'a expliqué précédemment, il n'existe aucun fondement textuel permettant de constater une violation dans le cas où aucun droit n'est recouvré ou dans celui où il n'y a pas eu de transaction n'ayant pas fait l'objet d'un dumping. Des procédures individuelles qui ne sont pas incompatibles ne peuvent fonder une constatation d'incompatibilité "constante" se prolongeant indéfiniment dans le futur.

---

